



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Affaire suivie par Bernard CREMON

INFORMATIONS ACTUALISÉES – MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE du 22 janvier au 3 février 2022

I - Le taux de l'impôt sur les sociétés poursuit sa baisse cette année : il est fixé à 25 % pour toutes les entreprises, quel que soit le niveau du chiffre d'affaires. Le taux réduit reste applicable pour certaines entreprises.

Taux normal de l'IS 2022

En 2022 le taux de l'impôt sur les sociétés termine sa baisse amorcée depuis 2019 et est désormais fixé pour **toutes les entreprises**, à un **taux de 25 %**, et ce quel que soit le niveau du chiffre d'affaires.

Cependant, un taux réduit est toujours applicable pour certaines entreprises (voir ci-dessous).

Taux réduit de l'IS

Le taux réduit de l'IS de **15 %** concerne les PME :

- dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 10 millions d'euros.
- et dont le capital est entièrement reversé et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

Ce taux réduit s'applique sur la part des bénéfices jusqu'à **38 120 €**.

Au-delà, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS soit à 25 % (pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2022).

Comment déclarer et payer votre impôt sur les sociétés :

La déclaration de résultat

Quelque soit le régime d'imposition de votre entreprise ([régime réel normal](#) ou [réel simplifié](#)), vous devez effectuer votre [déclaration de résultat](#) par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'[un partenaire EDI](#) (échange de données informatisées).

Les entreprises soumises à un régime simplifié d'imposition peuvent également **déclarer leur résultat** à partir de leur espace abonné en [mode EFI](#) (échange de formulaire informatisé).

La date limite de dépôt de la déclaration de résultat dépend de la date de clôture de l'exercice comptable :

- Pour un exercice clos au 31 décembre N -1 : au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année N
- Pour un exercice clos entre janvier et novembre : dépôt au plus tard dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice
- En cas de cessation d'activité : dans les 60 jours.
-

Le paiement de l'impôt sur les sociétés

Le paiement de l'impôt sur les sociétés doit s'effectuer par **voie dématérialisée**.

Pour payer votre impôt, vous devez verser quatre acomptes au moyen du [relevé d'acompte n°2571](#). Le montant des acomptes est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos.

Le calendrier de paiement des acomptes varie en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable.

Calendrier du paiement des acomptes de l'IS

Date de clôture	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	4 ^{ème} acompte
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N
Du 20 novembre au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N

Le solde de l'IS doit être versé au moyen du [relevé de solde n°2572](#).

La date limite du paiement du solde de l'IS dépend de la date de clôture de l'exercice comptable :

- Pour un exercice clos au 31 décembre de l'année N-1 : le 15 mai N
- Pour un exercice clos en cours d'année N : le 15 du 4^{ème} mois suivant la clôture.

II - Tout savoir sur le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise ; Par [Bercy Infos](#)

Vous êtes chef d'entreprise et souhaitez acquérir de nouvelles compétences. Vous pouvez peut-être bénéficier d'un avantage fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt sur vos dépenses de formation. Le point sur le dispositif.

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt sur la formation des dirigeants d'entreprise :

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants d'entreprise est un dispositif applicable aux dirigeants des entreprises suivantes :

- **les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition** sur les bénéfices ([impôt sur le revenu ou sur les sociétés](#)). Et ce quel que soit leur secteur d'activité (commerce, industrie, artisanat, services, professions libérales...) ou leur [forme juridique](#) (entreprise individuelle ou société)
- **les entreprises qui ne payent pas d'impôt** quel que soit leur forme juridique et leur secteur d'activité (sauf un micro-entrepreneur)
- certaines **micro-entreprises** (depuis janvier 2022, voir le détail dans l'encadré ci-dessous).

Plus concrètement, ce dispositif s'applique aux dépenses de formation de **tous les chefs d'entreprise** au sens large :

- entrepreneur individuel
- gérant de société
- président (président du [conseil d'administration](#) ou président du directoire notamment)
- administrateur
- directeur général ou membre de sociétés par actions.

À savoir

L'[article 19 de la loi de finances pour 2022](#) permet aux micro-entrepreneurs de devenir éligibles à ce crédit d'impôt et par ailleurs de bénéficier du doublement du montant de ce crédit d'impôt. Les micro-entreprises concernées sont celles définies au sens de la législation européenne, c'est à dire celles :

- dont l'effectif salarié est inférieur à 10
- et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est inférieur à 2 millions d'euros.

Quelles formations sont éligibles au crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise ?

Le crédit d'impôt s'applique à **l'ensemble des dépenses de formation d'un dirigeant d'entreprise qui entrent dans le champ de la [formation professionnelle continue](#)**.

Il peut s'agir de formations classiques relatives à la gestion d'entreprise ou de formations plus techniques spécifiques à chaque métier, destinées à consolider ou à améliorer ses connaissances.

Comment calculer le montant du crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise ?

Pour **toutes les entreprises (hors micro-entreprises)**, pour calculer le montant de votre crédit d'impôt, vous devez multiplier :

- le nombre d'heures passées en formation (dans la limite de 40 heures par année civile et par entreprise, voir le détail dans l'encadré ci-dessous)
- par le taux horaire du [Smic](#) (selon le taux en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé).

Par exemple, en 2022, le dirigeant d'une entreprise qui a suivi 10 heures de formation en 2021, pourra déduire un crédit d'impôt d'un montant de $10 \times 10,48 \text{ €}$ (Smic horaire en vigueur en 2021 au 1^{er} octobre 2021) = **104,8 €**.

Pour les micro-entreprises éligibles à ce crédit d'impôt (voir encadré en début d'article) son montant est égal au taux horaire du Smic multiplié par le nombre d'heures passées en formation par le micro-entrepreneur (dans la limite de 40 heures par an et par entreprise) **multiplié par 2**.

Ainsi, un micro-entrepreneur qui suit 10 heures de formation en 2022 pourra déduire en 2023 un crédit d'impôt de 211,4 € = 2 x 10 x 10,57 € (Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2022).

À savoir

- Le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants est **plafonné** à la prise en compte de **40 heures de formation par année civile et par entreprise**, soit à **419,2 €** pour 2021.
- Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formation d'un dirigeant d'entreprise jusqu'au **31 décembre 2022**.
- En cas d'exercice en société, le crédit d'impôt est donc plafonné au niveau de la société et non par associé.
- Le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants est calculé **au titre de l'année civile**, quelle que soit la date de clôture des exercices de votre entreprise et quelle que soit leur durée. Ainsi, si vous clôturez votre exercice en cours d'année, votre crédit d'impôt sera déterminé en prenant en compte les heures que vous avez passées en formation au cours de la dernière année civile écoulée.

Comment demander votre crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise :

-Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Le crédit d'impôt formation des dirigeants est imputé au moment du paiement du solde de [l'impôt sur les sociétés](#) dû au titre de l'année au cours de laquelle vous avez suivi des heures de formation. Vous pouvez utiliser la [fiche d'aide au calcul](#) pour déterminer le montant de votre crédit d'impôt. Cette fiche n'a toutefois pas à être déposée auprès de l'administration fiscale.

-Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Si vous dirigez une entreprise individuelle soumise à [l'impôt sur le revenu](#), vous devez reporter le montant de votre crédit d'impôt sur votre déclaration de résultat, y annexer [le formulaire de déclaration des réductions et crédits d'impôt](#), et reporter le montant de votre crédit d'impôt sur votre déclaration personnelle de revenus [n°2042-C-PRO](#) dans la cas prévue à cet effet.

À savoir

- Vous pouvez réaliser l'ensemble de vos démarches en vous connectant sur le site [impots.gouv.fr](#) à partir de votre [espace professionnel](#).
- Vous pouvez demander [un remboursement de crédits d'impôt](#) [PDF - 110,07Ko] si le montant de l'impôt est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt.

III Entreprises industrielles : pouvez-vous bénéficier du prêt croissance industrie ; Par Bercy Infos, le 23/12/22

Votre entreprise se lance dans un investissement à fort impact économique ? La banque publique d'investissement Bpifrance peut vous proposer un prêt, nommé prêt croissance industrie. Quelles entreprises sont éligibles ? Quel peut-être le montant de ce financement ? Revue de détail.

À quoi sert le prêt croissance industrie :

Le **prêt croissance industrie** est destiné aux entreprises qui souhaitent **réaliser un programme d'investissement à fort impact économique**, qui sera **créateur d'emplois**. Si votre projet comporte des dépenses immatérielles et nécessite un besoin en fonds de roulement pour votre entreprise, ce prêt peut vous correspondre.

Quelles entreprises sont concernées :

Le prêt « croissance industrie » de [Bpifrance](#) s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME) et/ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) indépendantes (jusqu'à 5 000 salariés).

Pour être éligible, votre entreprise doit :

- être constituée sous forme de société
- être créée depuis plus de trois ans
- être financièrement saine
- appartenir aux secteurs de l'industrie manufacturière (industrie alimentaire, pharmaceutique, automobile, de l'habillement, métallurgie, etc.)
- avoir une croissance prévisionnelle du chiffre d'affaires global d'au moins 5 % l'an.

À noter, les entreprises en nom personnel ne sont pas éligibles pour ce prêt.

Comment fonctionne le prêt croissance industrie :

Il s'agit d'un prêt à taux fixe, d'un montant compris **entre 500 000 et cinq millions d'euros**, dans la limite des fonds propres et quasi-fonds propres de votre entreprise. **La durée du prêt est fixée à 7 ans, dont 24 mois de différé d'amortissement** en capital.

Bpifrance ne demande aucune garantie sur les actifs de votre entreprise ou le patrimoine du dirigeant. Une retenue de garantie de 5 % est toutefois prévue par le dispositif. Celle-ci est restituée après le remboursement du prêt, augmentée des intérêts qu'elle a produit.

Le prêt croissance industrie s'inscrit dans le cadre du [programme d'investissements d'avenir de l'État](#).

Quelles dépenses peut-il couvrir :

Le prêt croissance industrie doit servir à financer en priorité :

- les matériels conçus ou réalisés par l'entreprise pour ses besoins propres
- les coûts de mise aux normes ou dépenses liées au respect de l'environnement
- les travaux d'aménagement
- les besoins en fonds de roulement consécutifs au programme d'investissement
- les frais de recrutement et de formation
- les frais de prospection, dépenses de publicité, matériels, logiciels, d'équipements à faible valeur de revente, etc.

À qui s'adresser ?

Si vous souhaitez en savoir plus sur ce prêt, vous pouvez [contacter les équipes Bpifrance](#).

IV- Le bonus à l'acquisition des bus/car/autobus/autocar (bonus écologique pour les véhicules lourds) pour les collectivités locales

Vous trouverez toutes les informations utiles sur les liens suivants:

- o Présentation du dispositif sur www.planderelance.gouv.fr ou <https://www.ecologie.gouv.fr/france-relance-bonus-lacquisition-vehicules-lourds-electriques-ou-hydrogene>.
- o Décret : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=FjDWr_0MfpVExX5G2FS02UvjG5MsDkfRtWfMxQ-Cnuk
- Formulaire de demande: <https://www.gart.org/actualite/france-relance-bonus-a-lacquisition-de-vehicules-lourds-electriques-ou-hydrogene/>

V - Le prêt étudiant garanti par l'Etat- BPI france

Vous trouverez en pièce jointe une diapositive récapitulative et toutes les informations sur le lien <https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/generaliste/garantie-des-prets-etudiants>

VI - Se développer à l'export : les aides à disposition des entreprises

Par [Bercy Infos](#),

Pour faire face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place dès le début de la crise, des mesures inédites de soutien aux entreprises et aux salariés. Beaucoup de ces mesures sont aujourd'hui reprises dans le [Plan de relance](#). Dans ce cadre, les entreprises exportatrices peuvent notamment bénéficier des mécanismes de soutien existants mais aussi de nouveaux dispositifs développés pour faire face à la crise.

Pour se lancer à l'international ou pour développer ce pan de leur activité, les entreprises peuvent bénéficier des aides des acteurs publics. Tour d'horizon des ressources mobilisables :

Se développer à l'export : les plateformes et services

- La [Team France Export](#) : c'est le rassemblement de toutes les solutions publiques proposées par les régions, les services de l'État, Business France, les Chambres de Commerce et d'Industrie et Bpifrance pour accompagner les entreprises françaises à l'international. Ses conseillers internationaux présents en région et à l'étranger peuvent, notamment, permettre à chaque entreprise de trouver la solution pertinente et l'interlocuteur approprié pour initier, soutenir ou développer son volume d'affaires à l'international.
- Le [service aux entreprises - financer les exportations](#) de la **direction générale du Trésor** : cet espace en ligne de la DG Trésor présente les outils publics de financement ou de soutien à l'export pour les entreprises françaises, aux différentes étapes de leurs projets.
- [Vous accompagner dans votre développement à l'export](#), par **Business France** : pour aider les entreprises dans leurs démarches à l'international, Business France, opérateur public spécialisé dans l'internationalisation de l'économie française, propose un accompagnement à l'export adapté aux besoins et au profil de chaque entreprise.
- Le [portail international](#) des **chambres de commerce et d'industrie (CCI)** : le réseau CCI International est présent à la fois en France et dans le monde. Il offre un accompagnement de proximité pour la réussite des projets internationaux.

- Le [services aux professionnels](#) de la **direction générale des douanes et droits indirects** : avec notamment les [notions essentielles sur la déclaration d'échanges de biens](#), les [conseils pour bien remplir sa déclaration d'échanges de biens](#), les [formulaire douaniers](#).

Se développer à l'export : les aides

- Le [prêt du Trésor](#) par la **direction générale du Trésor** : pouvant aller de 10 à 70 millions d'euros et applicable à tous les types d'entreprise, le prêt du Trésor permet aux entreprises françaises de financer un projet d'infrastructure ou de service dans un pays étranger.
- Le [fonds d'études et d'aide au secteur privé \(FASEP études\)](#) par la **direction générale du Trésor** : subvention de 100 000 à 800 000 €, destinée à tous types d'entreprises (prioritairement les PME), pour financer des études de faisabilité sur un secteur pilote, dans l'objectif de réalisation d'un projet aval.
- Le [FASEP innovation verte](#) par la **direction générale du Trésor** : subvention de 100 000 à 800 000 €, destinée à tous types d'entreprises, afin de financer tout ou partie du « démonstrateur » du projet. L'objectif est de démontrer au pays bénéficiaire l'efficacité de certaines technologies françaises pour répondre à leurs besoins prioritaires de développement durable. Il permet à l'entreprise d'acquérir une première référence à l'export dans le pays visé, dans l'objectif de répliquer le projet et/ou de le déployer à grande échelle.
- Le [Prêt Croissance International](#) par **Bpifrance** : pour bénéficier de prêt de 30 000 € à 5 000 000 €, sans garantie, pour financer la croissance à l'international.
- L'[assurance prospection à l'international](#) par **Bpifrance** : pour bénéficier du soutien financier et d'une assurance contre la perte subie en cas d'échec commercial.
- Les [prêts et outils proparco](#), par l'**Agence française de développement (AFD)** et **proparco** : financement de sociétés dont l'activité participe à la création d'emplois et de revenus décents, à la fourniture de biens et de services essentiels, ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique.
- Les [aides à l'export](#) du Plan de relance.

Se développer à l'export : les outils et études

- [POESIE](#) : créé par la **direction générale du Trésor**, POESIE (pour « Potentiels à l'Export et Soutien à l'Internationalisation des Entreprises ») est un outil d'aide à la décision pour les entreprises qui souhaitent se développer à l'international. Plus précisément, il permet d'identifier des couples pays/secteurs pour lesquels des marges de croissance significatives à l'export pourraient exister.
- Vous renseigner sur le contexte économique d'un pays en particulier ? Consultez les informations du réseau international de la **direction générale du Trésor** sur sa [page Trésor-international](#).
- [Le financement international des entreprises](#) par la **direction générale du Trésor** : retrouver des informations utiles sur le financement international des entreprises.
- [Les dossiers thématiques et sectoriels](#) de **Business France** : pour profiter des études sur les attentes et l'évolution des marchés, pour élaborer des stratégies marketing et mettre en place des plans d'actions commerciaux.

VII – Pour mémoire, Crise sanitaire : les dispositifs de soutien pour les micro-entrepreneurs ; 28/01/2022

Quelles aides pour les micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés par la crise ? Le Gouvernement a répondu à cette question, ce 28 janvier en précisant les dispositifs de soutien prévus.

L'aide financière exceptionnelle (AFE)

Les travailleurs indépendants, y compris les micro-entrepreneurs, des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du monde de la nuit, de l'événementiel et des agences de voyage pourront demander auprès de l'Urssaf une **aide financière exceptionnelle (AFE)**, au titre de l'action sociale qui relève de la compétence du [Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#).

Pour y prétendre, leur activité doit être particulièrement affectée par la situation sanitaire, avec **une perte de plus de 50 % de chiffre d'affaires**. L'aide est ouverte aux travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs qui ne bénéficient pas du dispositif de couverture des coûts fixes.

Les travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs pourront en faire la demande sur www.urssaf.fr ou www.secu-independants.fr (travailleurs indépendants) et www.autoentrepreneur.urssaf.fr (micro-entrepreneurs). Le montant de l'aide pourra par ailleurs être adapté en fonction de la fragilité de la situation.

Le dispositif de réduction des cotisations sociales

Les micro-entrepreneurs bénéficieront par ailleurs du **dispositif de réduction des cotisations sociales** qui sera mis en place pour décembre 2021 et janvier 2022, selon des modalités propres à leurs statut.

Les micro-entrepreneurs relevant des secteurs S1/S1bis ayant eu une baisse d'activité au moins égale à 65 % en décembre et ou en janvier bénéficieront d'une exonération totale de cotisations dues au titre de ce mois. Cette exonération s'élèvera à **50 % en cas de baisse d'activité entre 30 % et 65 %**.

Comme pour les dispositifs précédents de réduction de cotisations sociales, les micro-entrepreneurs s'appliqueront cette exonération en réduisant l'assiette servant de base au calcul de leurs cotisations sur le mois donné, ou à défaut en répercutant le montant de cette baisse d'assiette sur l'échéance la plus proche du 1^{er} trimestre 2022.

L'aide aux cotisants en difficulté

Enfin, les micro-entrepreneurs peuvent toujours bénéficier des aides de droit commun apportées par l'action sociale des travailleurs indépendants, notamment **l'aide aux cotisants en difficulté (ACED)**, qui permet la prise en charge partielle ou totale de cotisations.

04 02 2022